



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 juin 2003
Français
Original: anglais

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de l'alinéa c) du paragraphe 16 de la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité

1. À l'alinéa c) du paragraphe 16 de sa résolution 1483 (2003) du 22 mai 2003, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de :

« ... soumettre pour examen au Conseil de sécurité, dans les 21 jours suivant l'adoption de la présente résolution, un budget de fonctionnement estimatif tenant compte des fonds déjà réservés dans le compte créé en application de l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995) du 14 avril 1995, en précisant :

- i) Toutes les dépenses connues et prévisionnelles que l'Organisation des Nations Unies devra engager pour maintenir le fonctionnement des activités liées à l'application de la présente résolution, notamment les dépenses de fonctionnement et d'administration des institutions et programmes des Nations Unies chargés de l'application du programme au Siège et sur le terrain;
- ii) Toutes les dépenses connues et prévisionnelles occasionnées par la clôture du programme;
- iii) Toutes les dépenses connues et prévisionnelles occasionnées par la restitution des fonds du Gouvernement iraquien transférés par les États Membres au Secrétaire général en application du paragraphe 1 de la résolution 778 (1992); et
- iv) Toutes les dépenses connues et prévisionnelles relatives au Représentant spécial du Secrétaire général et au représentant qu'il a dûment habilité à siéger au Conseil international consultatif et de contrôle pendant la période de six mois définie ci-dessus, après quoi ces dépenses seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies ».

2. Au paragraphe 16 de la même résolution, le Conseil a également prié le Secrétaire général de continuer à exercer les responsabilités qui lui ont été confiées en vertu des résolutions 1472 (2003) du 28 mars 2003 et 1476 (2003) du 24 avril 2003 pendant une période de six mois suivant l'adoption de la résolution 1483 (2003) et, au cours de cette période, de mettre fin suivant les modalités les plus économiques aux opérations actuelles du programme « pétrole contre nourriture ». À l'alinéa f) du paragraphe 16, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter une stratégie complète arrêtée en coordination étroite avec l'Autorité et



l'Administration intérimaire iraquienne, qui permette de fournir toute la documentation pertinente et de transférer toute la responsabilité opérationnelle du Programme à l'Autorité d'ici au 21 novembre 2003.

3. Depuis l'adoption de la résolution, il a été mis fin aux tâches de contrôle et d'observation découlant de la résolution 986 (1995) et à la gestion des lettres de crédit liées aux ventes de pétrole. Toutes les opérations de fond encore en cours seront progressivement liquidées dans les six mois qui suivront l'adoption de la résolution 1483 (2003), y compris le transfert des responsabilités opérationnelles et de la documentation pertinente à l'Autorité/l'Administration intérimaire iraquienne.

4. Le Bureau chargé du Programme Iraq, le Coordonnateur des opérations humanitaires des Nations Unies en Iraq et les organismes et programmes compétents ont entamé ce processus. Tout le personnel opérationnel des Nations Unies et les organismes qui ont appuyé l'application de la résolution 986 (1995) cesseront leurs activités à la fin du mois de novembre 2003. Durant cette période, il faudra continuer à fournir un appui administratif, financier, technique et logistique, et en ce qui concerne le personnel, la technologie de l'information, les transports, les achats et l'entreposage. Ces activités appuient directement tous les éléments de programme et doivent donc continuer à être assurées aussi longtemps que les autres éléments le sont.

5. Après le 21 novembre 2003, un personnel administratif réduit restera en Iraq pour terminer les dernières tâches administratives et boucler les activités sur le terrain; cette phase devrait être achevée à la fin du mois de décembre 2003. En ce qui concerne les tâches administratives aux sièges des divers organismes, elles seront probablement achevées à la fin du mois de mars 2004. Un personnel réduit devra continuer à travailler à New York jusqu'à la fin du mois de juin 2004.

6. Ces tâches concernent la certification définitive des activités liées aux projets; l'annulation des contrats et des commandes et l'inventaire de tous les biens physiques de tous les éléments; la liquidation des obligations non acquittées et des avances; le paiement de toutes les factures non réglées et des créances non éteintes; le règlement des prestations auxquelles a droit le personnel à la cessation de service; la clôture des livres comptables locaux, des comptes bancaires et la liquidation de l'encaisse; l'accomplissement de toutes les fonctions liées aux ressources humaines pour la clôture du Bureau; la liquidation des biens durables, l'établissement des rapports financiers et administratifs ainsi que l'établissement et la préservation de la documentation nécessaire pour la piste d'audit et la présentation des comptes à l'Organisation des Nations Unies.

7. Quant aux lettres de crédit émises par la banque pour l'achat de fournitures humanitaires pour le sud et le centre de l'Iraq, ces lettres étant irrévocables et non transférables, l'Organisation des Nations Unies continuera à s'en occuper au-delà du 21 novembre 2003; elles ne seront donc pas transférées à l'Autorité.

8. Il y a actuellement environ 3 000 lettres de crédit de ce type, d'une valeur estimée à 8 milliards de dollars, qui sont en suspens. L'Organisation des Nations Unies demeurera responsable de leur gestion jusqu'à leur exécution ou leur expiration. Une provision d'un montant équivalent à la valeur totale de ces lettres sera constituée par l'Organisation des Nations Unies. Dans le cas où l'éventualité où un fournisseur remplit toutes les conditions fixées en vue du paiement d'une lettre de crédit, ce paiement sera effectué même après le 21 novembre 2003. Les deux

conditions à remplir en vue du paiement d'une lettre de crédit sont les suivantes : existence d'une lettre de crédit valable émise par la banque; et présentation de tous les documents requis selon les clauses et conditions de la lettre de crédit, y compris l'authentification de la livraison. Tout solde restant après l'exécution ou l'expiration de ces lettres de crédit sera transféré au Fond de développement pour l'Iraq.

9. Pour la période postérieure au 21 novembre 2003, le Secrétaire général conviendra des arrangements à prendre avec l'Autorité pour que cette dernière soit l'entité désignée autorisée à authentifier la confirmation de la livraison des marchandises conformément au paragraphe 8 a) iii) de la résolution 986 (1995). La procédure d'approbation du paiement à effectuer à ce titre relèvera de l'Organisation des Nations Unies.

10. Faute de maintenir en l'état l'arrangement en vigueur, il faudrait obtenir l'accord de toutes les parties concernées pour modifier les lettres de crédit existantes de façon à ce que la responsabilité qui repose actuellement sur l'Organisation des Nations Unies soit transférée au Fonds de développement pour l'Iraq. Les parties concernées sont le fournisseur, la banque, l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité. Il faudrait pour cela renégocier et modifier près de 3 000 lettres de crédit en suspens. Vu le nombre de lettres de crédit concernées, une telle opération ne semble pas réalisable.

11. En supposant que toutes les marchandises parviennent en Iraq d'ici au 21 novembre 2003 au titre de lettres de crédit en suspens, on prévoit que toutes les lettres de crédit seront présentées, authentifiées et approuvées d'ici à la fin de juin 2004. On pourra ainsi enregistrer toutes les transactions financières en 2004, préparer un état financier pour l'opération tout entière au mois de décembre 2004 et présenter un rapport final de vérification externe des comptes d'ici à avril 2005.

12. Il est difficile, vu les délais, d'évaluer pleinement le coût exact de la clôture effective du Programme, étant donné sa complexité, et de transférer de façon organisée les activités résiduelles. La meilleure estimation de toutes les dépenses connues et prévisionnelles pour maintenir le fonctionnement des activités liées à l'application de la résolution 1483 (2003) tant au Siège que sur le terrain, et pour clôturer le programme (par. 16 c) i) et ii) de la résolution) table sur 106,6 millions de dollars, dont 81 millions de dollars pour la période allant jusqu'au 21 novembre 2003. Le solde de 25,6 millions de dollars a trait aux tâches de liquidation à accomplir qui sont énumérées plus haut au paragraphe 6.

13. Outre les dépenses indiquées au paragraphe 12 ci-dessus, il convient de constituer une provision pour imprévus afin de couvrir toutes les dépenses susceptibles d'être occasionnées mais impossibles à prévoir au moment de l'établissement des présentes estimations. Étant donné la complexité de la question et les délais impartis, il semble plus prudent de procéder de cette façon. Une telle provision pourrait être fixée à 15 % du montant total des estimations de dépenses.

14. En ce qui concerne le paragraphe 16 c) iii) de la résolution 1483 (2003), les dépenses connues et prévisionnelles liées à la restitution des fonds du Gouvernement iraquien remis au Secrétaire général par les États Membres en application du paragraphe 1 de la résolution 778 (1992) sont minimes. La restitution aux États Membres des fonds visés par le paragraphe 17 de la résolution 1483 (2003) elle-même est en cours. Un montant de 404,9 millions de dollars sera restitué, dont 65,8 millions de dollars seront remboursés par prélèvement sur les

fonds restés sur le compte et le reste, soit 339,1 millions de dollars, proviendra des soldes inutilisés des comptes créés en application des alinéas a) et b) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995), comme prévu au paragraphe 17 de la résolution 1483 (2003).

15. En ce qui concerne le paragraphe 16 c) iv) de la résolution 1483 (2003), le Secrétaire général estime, après avoir consulté les membres du Conseil, que les dépenses associées à son Représentant spécial et au représentant qu'il a dûment habilité à siéger au Conseil international consultatif et de contrôle devraient être à la charge de l'Organisation des Nations Unies au lieu d'être financées par prélèvement sur le compte créé en application du paragraphe 8 d) de la résolution 986 (1995). Aucun montant n'a par conséquent été prévu à ce titre.

16. Le solde à la fin mai 2003 sur le compte créé en application du paragraphe 8 d) de la résolution 986 (1995) est estimé à 400 millions de dollars. Après déduction du montant estimatif correspondant au budget de fonctionnement (106,6 millions de dollars) et de la provision pour imprévus (16 millions de dollars), le solde disponible pour être transféré au Fonds de développement pour l'Iraq se chiffre à 277,4 millions de dollars. Ce transfert se fera dans les jours qui suivent comme prévu au paragraphe 17 de la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité, qui dispose que le solde du compte créé en application de l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995) doit être transféré aussitôt que possible au Fonds de développement pour l'Iraq.

17. Après la clôture définitive des comptes et leur vérification finale, tous les soldes inutilisés au titre du budget opérationnel et/ou de la provision pour imprévus seront transférés au Fonds de développement pour l'Iraq.
